

Le délai de prescription des marchés publics passés par les maîtres d'ouvrage est de deux ans à compter de la date de notification d'attribution, sauf cas de force majeure, à l'exception de ceux ayant déjà connu un début d'exécution.

Au cas où leur exécution n'aurait pas commencé dans ce délai, ces marchés sont réputés nuls.

Article 137 nouveau : Les soumissionnaires doivent s'engager dans leurs offres à se conformer à toutes les dispositions législatives et réglementaires qui tiennent compte des objectifs de développement durable et de toutes dispositions résultant des conventions collectives, notamment aux salaires, aux conditions de travail, de sécurité, de santé et de bien-être des travailleurs.

Ils demeurent, en outre, garants de l'observation des clauses environnementales du travail et responsables de leur application par tout sous-traitant.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Pour le ministre de l'économie et des finances, en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Pour le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public, en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Décret n° 2023-1733 du 12 octobre 2023 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-160 du 20 mai 2009 fixant les modalités d'approbation des marchés publics

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2011-843 du 31 décembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1851 du 30 septembre 2022 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : L'article 7 du décret n° 2009-160 du 20 mai 2009 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Article 7 nouveau : Les marchés publics sont approuvés par le Président de la République, le Premier ministre, le ministre chargé des finances et le ministre chargé du plan, en fonction des seuils fixés par le décret fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Le Président de la République approuve les marchés passés pour le compte de la Primature lorsque lesdits marchés sont d'un montant correspondant aux seuils de compétence du Premier ministre.

Le ministre chargé du plan approuve les marchés passés pour le compte du ministère chargé des finances lorsque lesdits marchés sont d'un montant correspondant aux seuils de compétence du ministre chargé des finances.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Pour le ministre de l'économie et des finances, en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Pour le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public, en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Décret n° 2023-1734 du 12 octobre 2023

modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2011-843 du 31 décembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1851 du 30 septembre 2022 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Les articles 9, 13, 14, 17 et 18 du décret n° 2011-843 du 31 décembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 9 nouveau : Les marchés publics inférieurs aux seuils indiqués à l'article 10 ci-dessous ne sont pas soumis aux procédures prévues à l'article 28 du code des marchés publics.

Néanmoins, en ce qui concerne ces marchés publics, il est fait application des règles de bonnes pratiques de la commande publique, à savoir :

- la mise en concurrence d'au moins trois soumissionnaires ;
- le contrôle a priori par la direction générale du contrôle des marchés publics ;
- la publication de l'attribution de ces marchés par l'autorité de régulation des marchés publics.

Article 13 nouveau : Les personnes morales de droit public ou de droit privé, prévues dans le code des marchés publics comme maîtres d'ouvrage, délèguent leur maîtrise d'ouvrage à la délégation générale aux grands travaux pour la passation des marchés publics relatifs aux travaux d'infrastructures publiques ayant trait à l'aménagement et à l'équipement du territoire national, dont la valeur estimée est supérieure à deux milliards (2 000 000 000) de francs CFA, à l'exclusion des marchés de fournitures, services et prestations intellectuelles, sauf lorsqu'ils se rapportent à un marché de travaux.

Article 14 nouveau : La direction générale du contrôle des marchés publics est chargée du contrôle a priori de la procédure de passation et d'attribution des marchés publics et de délégation de service public d'un montant supérieur à :

- deux cents millions (200 000 000) de francs CFA, pour les marchés de travaux ;
- cent millions (100 000 000) de francs CFA, pour les marchés de fournitures des biens ou de services ;
- cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, pour les marchés de prestations intellectuelles.

Pour les marchés dont le montant est inférieur au seuil de contrôle a priori, la direction générale du contrôle des marchés publics procède à un contrôle a priori allégé.

La direction générale du contrôle des marchés publics procède à une revue préalable des dossiers d'appel d'offres et de demandes de propositions pour les marchés d'un montant estimé supérieur à :

- quatre cents millions (400 000 000) de francs CFA, pour les marchés de travaux ;
- trois cents millions (300 000 000) de francs CFA, pour les marchés de fournitures des biens ou de services ;
- deux cents millions (200 000 000) de francs CFA, pour les marchés de prestations intellectuelles.

Article 17 nouveau : L'approbation des marchés publics relève exclusivement de la compétence du Président de la République, du Premier ministre, du ministre chargé des finances et du ministre chargé du plan, quel que soit le maître d'ouvrage concerné.

Article 18 nouveau : Le marché signé est approuvé par :